

# Le Traité de Nice comparé à la Constitution européenne

	Le Traité de Nice	La Constitution
<b>Les objectifs de l'Union</b>	« ... promouvoir le progrès économique et social ainsi qu'un niveau d'emploi élevé, et parvenir à un développement équilibré et durable... » (Article 2 TUE)	«... L'Union oeuvre pour le <i>développement durable</i> de l'Europe fondé sur une croissance économique <i>équilibrée</i> et sur la <i>stabilité des prix</i> , une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au <i>plein-emploi</i> et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de <i>l'environnement</i> ... » (Article I-3)
<b>Les Parlements nationaux et la subsidiarité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Droit limité à être informé par le gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution française</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans les domaines de compétence partagée, l'Union n'agit que si nécessaire, sinon les Etats membres s'en chargent. C'est le principe de <i>subsidiarité</i>. Quand l'Union veut agir, les Parlements nationaux en sont <i>informés</i> et peuvent y <i>objecter</i>. Si un tiers d'entre eux le fait, la Commission est <i>obligée</i> de reconsidérer la question et sa décision éventuelle peut être <i>attaquée</i> par un Parlement national devant la Cour de justice. (Article I-11 [+ Protocole ])</li> </ul>
<b>Le Parlement européen</b> Il a vocation à représenter les citoyens, cependant que le Conseil des ministres représente les Etats, et c'est de la décision conjointe de ce Parlement - qui est un peu l'équivalent de notre Assemblée nationale - et du Conseil des ministres - qui est un peu l'équivalent de notre Sénat ou, plus exactement, du Bundesrat allemand - que naît l'essentiel des lois européennes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approuve la nomination du président et des commissaires et peut renverser la Commission par une motion de censure, (Articles 214 et 201 TCE)</li> <li>▪ Exerce un pouvoir de codécision, avec la Commission, dans 27 domaines d'action</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Consulté en amont, il élit le président et approuve les commissaires et peut renverser la Commission par une motion de censure. (Articles 1-27 et 1-26)</li> <li>▪ Conserve le même pouvoir de codécision, étendu aux nouveaux domaines de compétence de l'Union. <i>La part des textes auxquels le Parlement est associé passe de 75 % à 95 %</i></li> </ul>
<b>Le Conseil européen et sa présidence</b> C'est lui qui donne ses impulsions à l'ensemble, en définit les orientations et les priorités. En revanche, il n'exerce pas les fonctions législatives, laissées à l'initiative de la	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le Conseil européen est présidé à tour de rôle par chaque Etat pour une durée de six mois. (Article 203 TCE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il est désormais exclusivement composé               <ul style="list-style-type: none"> <li>- des <i>chefs d'Etat et de gouvernement</i>;</li> <li>- du <i>président de la Commission</i>;</li> <li>- du <i>ministre des Affaires étrangères</i>;</li> <li>- du <i>président du Conseil européen</i>, élu pour une durée de deux ans et demi renouvelable une fois.</li> </ul> </li> </ul> <p><i>Ce président, qui ne peut exercer en même</i></p>

Commission et à la décision du Conseil des ministres et du Parlement.		<i>temps un mandat national, s'occupera de l'Europe à plein temps et devra l'aider à avancer. Les ministres nationaux ou les commissaires européens n'assistent plus au Conseil que si l'ordre du jour l'exige. (Article I-22)</i>
<b>Le Conseil européen et sa présidence (suite)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le Conseil européen se réunit au moins deux fois par an. (Article 4 TUE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le Conseil se réunit chaque trimestre, soit quatre fois par an, et davantage si nécessaire, sur convocation de son président. (Article I-21)</li> </ul> <p>Il est précédé, une fois par an, du <i>sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi</i>, qui réunit le président du Conseil, la Commission et les partenaires sociaux. (Article I-48)</p>
<b>La prise de décision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le Conseil européen décide à la majorité, sauf quand les traités imposent l'unanimité. (Article 205 TCE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La majorité qualifiée devient la règle générale et près d'une trentaine de domaines nouveaux passent de l'unanimité à la majorité qualifiée, sans préjudice des effets futurs de la clause-passerelle (révision simplifiée). (Article I-23)</li> </ul>
<b>Les majorités qualifiées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 169 voix sur 237. <i>Avec ce système, où chaque pays se voit attribuer un certain nombre de voix, il faut rediscuter, pour tous, à chaque adhésion nouvelle. France, Italie, Allemagne et Grande-Bretagne disposent chacune de 29 voix, l'Espagne et la Pologne, beaucoup moins peuplées, de 27. Trois Etats membres peuvent former une minorité de blocage. (Article 205 TCE)</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 55 % des Etats membres et 65 % de la population (dont la France représente 14 %). <i>Inchangé jusqu'en 2009, puis, à partir de 2009, plus besoin de pondération par pays: quels que soient le nombre de membres et la population de chacun, c'est toujours le même calcul qui s'applique.</i></li> <li>▪ Il faut au moins quatre Etats membres pour former une minorité de blocage. (Article I-25)</li> </ul>
<p><b>La Commission européenne</b></p> <p>Elle exerce le pouvoir exécutif. De très nombreux textes ne peuvent être adoptés que sur sa proposition, mais leur adoption dépend toujours du Conseil des ministres et du Parlement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un membre par Etat. (Article 213 TCE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inchangée jusqu'en 2014. Ensuite, un effectif limité aux deux tiers du nombre d'Etats membres (par exemple, 18 si 27 Etats). La désignation se fait, pour chaque nationalité, sur la base d'une rotation égalitaire. (Article I-26)</li> </ul>
<b>Le président de la Commission</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le Conseil, à la majorité qualifiée, pressent le président de la Commission puis, sur proposition de celui-ci, les autres commissaires. L'ensemble doit être approuvé par le</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Au vu des résultats des élections au Parlement et après consultations, le Conseil propose un candidat. Celui-ci doit être élu à la majorité par le Parlement (sinon, un autre candidat est proposé dans</li> </ul>

	Parlement, puis la désignation définitive intervient pour cinq ans. (Article 214 TCE)	le mois qui suit). Puis ce président et le Conseil, sur la base de propositions faites par les Etats membres, dressent la liste des autres commissaires, laquelle doit être approuvée par le Parlement. (Article I-27)
	<b>Le Traité de Nice</b>	<b>La Constitution</b>
<b>Le ministre des Affaires étrangères</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les affaires étrangères de l'Union sont partagées entre trois titulaires : le Haut Représentant pour la PESC, le commissaire aux Relations extérieures, le président du Conseil européen</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il est nommé par le Conseil, avec l'accord du président de la Commission, à la majorité qualifiée. Il est, de droit, président du conseil des Affaires étrangères (formation intérieure du Conseil) et vice-président de la Commission. <i>Lui aussi s'occupera de l'Europe à plein temps, pèsera sur son ordre du jour et, aidé d'un service diplomatique, aidera à bâtir une politique étrangère de l'Union.</i> (Article I-28)</li> </ul>
<b>Les coopérations renforcées</b>  Cette expression vise les cas dans lesquels une partie seulement des Etats membres décident d'aller plus loin que les autres ne sont prêts à aller, en instaurant un rapprochement entre eux. C'est ce qui s'est déjà fait, par exemple, pour les accords de Schengen ou l'euro.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Elles doivent réunir au moins huit Etats membres et sont limitées, voire interdites, dans le domaine de la politique étrangère et de la sécurité commune. (Article 43 TUE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Elles doivent réunir au moins un tiers des Etats membres et peuvent porter sur l'ensemble des domaines d'action européenne. (Article I-44)</li> <li>▪ Des Etats membres « établissent une coopération structurée permanente » en matière de défense. (Article 41)</li> </ul>
<b>L'initiative citoyenne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non prévue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un million de citoyens, venant d'un « nombre significatif » de pays de l'Union, peuvent inviter la Commission à prendre une décision. (Article I-47)</li> </ul>
<b>La Charte des droits fondamentaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Elle a été « proclamée » par le Conseil européen de Nice, mais sans être assortie de force juridique impérative</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Elle forme la deuxième partie de la Constitution et compte 53 articles précédés d'un préambule. Elle ne se borne plus à des proclamations, mais donne une <i>valeur juridique</i> effective à tout ce qu'elle consacre. Chaque fois qu'elle reprend un principe déjà présent dans la Convention européenne de 1950, elle le</li> </ul>

		fait dans les mêmes termes et avec les mêmes effets, ce qui prémunit contre toute remise en question d'acquis nationaux tels que le divorce, l'avortement ou, dans le cas de la France, la laïcité. (Articles II-61 à II-114)
<p><b>Les politiques et le fonctionnement de l'Union</b></p> <p>Ils forment la troisième partie de la Constitution, qui, pour l'essentiel, reprend les traités existants, de sorte que le rejet éventuel de la Constitution les laisserait inchangés. En outre, elle fait peser sur la définition de ces politiques, dans l'avenir, des obligations nouvelles (clauses transversales) ou des objectifs nouveaux (clauses horizontales).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non prévue</li> <li>▪ Non prévues</li> <li>▪ Non prévue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'égalité entre hommes et femmes. (Article III16)</li> <li>▪ Les exigences « liées à la promotion d'un <i>niveau d'emploi</i> élevé, à la garantie d'une <i>protection sociale</i> adéquate, à la lutte contre <i>l'exclusion sociale</i>, ainsi qu'à un niveau élevé <i>d'éducation</i>, de <i>formation</i> et de protection de la <i>santé humaine</i> ». (Article III117)</li> <li>▪ La lutte contre toutes les formes de discrimination. (Article III-118)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les services d'intérêt économique général relèvent de chaque Etat membre. <i>L'Europe les tolère, en veillant à ce qu'ils se plient à ses règles, mais ne veut pas les connaître pour elle-même.</i> (Article 16 TCE)</li> <li>▪ Non prévu</li> <li>▪ Non prévu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les services publics continuent de relever des Etats membres, <i>mais les institutions européennes, désormais, reconnaissent expressément leur existence aux niveaux tant national que communautaire.</i> (Article III-122)</li> <li>▪ Toutes les nouvelles compétences de l'Union s'exerceront à la majorité qualifiée (propriété intellectuelle, espace, énergie, sport, protection civile...)</li> <li>▪ Une vingtaine de domaines jusqu'ici régis par l'unanimité relèveront de la majorité qualifiée et du vote du Parlement européen, en particulier dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, <i>ce qui rend possibles des politiques européennes d'immigration, d'asile ou de lutte contre la grande criminalité.</i> (Chapitre IV du titre III de la Troisième partie)</li> </ul>
<p><b>La révision des traités ou de la Constitution</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'initiative peut être proposée par tout Etat membre ou par la Commission</li> <li>▪ Le Conseil, après consultation du Parlement et, le cas échéant, de la Commission, décide à l'unanimité de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'initiative peut être proposée par tout Etat membre, par la Commission ou <i>par le Parlement européen</i></li> <li>▪ Le Conseil, après les mêmes consultations, décide, à la <i>majorité simple</i>, de convoquer une <i>Convention</i> (sauf si</li> </ul>

	<p>poursuivre. Dans ce cas, une conférence intergouvernementale est convoquée qui doit parvenir, également à l'unanimité, à un texte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La décision est adoptée si tous les Etats membres l'approuvent, chacun selon ses règles nationales. (Article 48 TUE)</li> </ul>	<p>l'objet ne le justifie pas) qui travaille de manière ouverte et publique. Puis le résultat de la Convention (ou la proposition du Conseil) est soumis à une Conférence intergouvernementale qui, à l'unanimité, doit approuver le texte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La décision est adoptée si tous les Etats membres l'approuvent, chacun selon ses règles nationales. (Article IV-443)</li> </ul>
<p><b>La révision simplifiée</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour quelques volets de politique sociale (article 137TCE) ainsi que pour certains sujets relevant des coopérations policière et judiciaire en matière pénale (article 42TUE) existe la possibilité, par une décision unanime, de faire en sorte que des décisions puissent, à l'avenir, être prises à la majorité qualifiée plutôt qu'à l'unanimité. Cette <i>clause passerelle</i> a été introduite par le traité d'Amsterdam</li> <li>▪ Non prévu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le Conseil unanime peut faire jouer la <i>clause passerelle</i> (passage de l'unanimité à la majorité qualifiée) sur <i>l'intégralité de la troisième partie</i>. Désormais, l'initiative appartient au seul Conseil. Le Parlement européen doit l'approuver. Tout Parlement national dispose d'un délai de six mois pour, s'il le souhaite, opposer son veto. (Article IV-444)</li> <li>▪ Tout Etat membre, le Parlement ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets de révision (sans extension) du titre III de la Troisième partie (Politiques et actions internes, c'est-à-dire l'essentiel des politiques de l'Union). (Article IV-445)</li> </ul>

**Nous remercions le Professeur Guy Carcassonne pour avoir donné aimablement son autorisation à la reproduction de ce schéma.**

Source : *Le Point*, 19 mai 2005.